

No. 5321

**JAPAN
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement (with agreed minutes and exchange of notes)
under article VI of the Treaty of Mutual Co-operation
and Security between Japan and the United States of
America, regarding facilities and areas and the status
of United States armed forces in Japan. Signed at
Washington, on 19 January 1960**

Official texts of the Agreement: English and Japanese.

Official text of the agreed minutes and notes: English.

Registered by Japan on 19 August 1960.

**JAPON
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord (avec procès-verbal approuvé et échange de notes)
sur les zones et installations et le statut des forces
armées américaines au Japon, conclu entre le Japon et
les États-Unis d'Amérique conformément à l'article VI
du Traité de coopération et de sécurité mutuelles. Signé
à Washington, le 19 janvier 1960**

Textes officiels de l'Accord: anglais et japonais.

Texte officiel du procès-verbal approuvé et des notes: anglais.

Enregistré par le Japon le 19 août 1960.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5321. ACCORD¹ SUR LES ZONES ET INSTALLATIONS ET LE STATUT DES FORCES ARMÉES AMÉRICAINES AU JAPON, CONCLU ENTRE LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VI DU TRAITÉ DE COOPÉRATION ET DE SÉCURITÉ MUTUELLES². SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 JANVIER 1960

En application de l'article VI du Traité de coopération et de sécurité mutuelles entre le Japon et les États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 19 janvier 1960², le Japon et les États-Unis d'Amérique ont conclu le présent Accord, dont les termes sont énoncés ci-après :

Article premier

Dans le présent Accord :

a) L'expression « membres des forces armées américaines » désigne le personnel des forces terrestres, navales et aériennes des États-Unis d'Amérique qui se trouve en service actif sur le territoire japonais.

b) L'expression « élément civil » désigne le personnel civil américain employé par les forces armées américaines, servant avec elles ou les accompagnant au Japon, à l'exclusion des personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon et des personnes visées au paragraphe 1 de l'article XIV. Aux fins du présent Accord, les personnes qui ont la double nationalité japonaise et américaine et qui sont amenées au Japon par les États-Unis seront considérées comme ressortissantes des États-Unis.

c) L'expression « personnes à charge » désigne :

- 1) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ;
- 2) Les parents et les enfants de plus de 21 ans qui sont à la charge d'un membre des forces armées des États-Unis ou de l'élément civil pour plus de la moitié de leur entretien.

Article II

1. a) L'usage de zones et d'installations situées au Japon est concédé aux États-Unis en vertu de l'article VI du Traité de coopération et de sécurité mutuelles. Les arrangements concernant des zones ou des installations déterminées seront

¹ Entré en vigueur le 23 juin 1960, date de l'entrée en vigueur du Traité de coopération et de sécurité mutuelles, conformément au paragraphe 2 de l'article XXVI.

² Voir p. 179 de ce volume.

conclus par les deux Gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission mixte prévue à l'article XXV du présent Accord. L'expression « zones et installations » désigne également les agencements, le matériel et les aménagements existants qui sont nécessaires à l'utilisation desdites zones et installations.

b) Les zones et installations dont les États-Unis ont l'usage au moment de l'expiration de l'Accord administratif¹ conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions de l'article III du Traité de sécurité² sont considérées comme des zones et installations dont les deux Gouvernements sont convenus conformément à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. À la demande de l'autre Gouvernement, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis réexamineront ces arrangements et pourront convenir de la restitution au Japon de certaines zones ou installations ou de la fourniture par le Japon de zones ou installations supplémentaires.

3. Les zones et installations utilisées par les forces armées américaines seront restituées au Japon dès qu'elles ne seront plus nécessaires aux fins du présent Accord et les États-Unis s'engagent à apprécier constamment leurs besoins à cet égard sous l'angle de la restitution envisagée.

4. a) Les zones et installations dont les forces armées américaines cessent de se servir temporairement pourront être utilisées dans l'intervalle par le Gouvernement japonais ou, avec son autorisation, par des ressortissants japonais, pourvu que les deux Gouvernements aient reconnu, par l'intermédiaire de la Commission mixte, que cette utilisation ne nuit pas à l'emploi qu'en font normalement les forces armées américaines.

b) Dans les arrangements relatifs aux zones et installations que les forces armées américaines seront amenées à utiliser seulement par intervalles, la Commission mixte précisera dans quelle mesure les dispositions du présent Accord seront applicables.

Article III

1. À l'intérieur des zones et des installations, les États-Unis pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'aménagement, l'exploitation, la protection et la surveillance desdites zones et installations. Pour permettre aux forces armées américaines l'accès desdites zones et installations afin d'en assurer l'approvisionnement, la protection et la surveillance, le Gouvernement japonais devra, à la demande des forces armées américaines et après consultations menées entre les deux Gouvernements par l'intermédiaire de la Commission mixte, prendre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les mesures nécessaires sur les terrains,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 208, p. 255 ; vol. 268, p. 370 ; vol. 273, p. 282 ; vol. 290, p. 323 ; vol. 336, p. 359 ; vol. 344, p. 340, et vol. 368.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 136, p. 211, et vol. 247, p. 392.

dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien adjacents ou voisins. Les États-Unis pourront également prendre les mesures nécessaires à ces fins après consultations menées entre les deux Gouvernements par l'intermédiaire de la Commission mixte.

2. Les États-Unis s'engagent à ne pas prendre les mesures visées au paragraphe 1 d'une façon qui entraverait indûment la navigation maritime ou aérienne, les communications et les transports terrestres à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire japonais. Toutes les questions relatives aux fréquences, à la puissance et autres caractéristiques des appareils utilisés par les États-Unis pour émettre des ondes électro-magnétiques seront réglées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Gouvernements. Le Gouvernement japonais prendra, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes mesures raisonnables pour éviter ou supprimer toute interférence avec les appareils électroniques de télécommunication dont les forces armées américaines ont besoin.

3. Les opérations effectuées dans les zones et installations utilisées par les forces armées américaines devront tenir compte des exigences de la sécurité publique.

Article IV

1. Les États-Unis ne seront pas tenus, lorsqu'ils restitueront les zones et les installations au Japon, à l'expiration du présent Accord ou à une date antérieure, de les remettre dans l'état dans lequel elles se trouvaient lors de leur prise en charge par les forces armées américaines, ni de verser une indemnité au Japon en lieu et place de cette remise en état.

2. Le Japon ne sera pas tenu de verser une indemnité aux États-Unis pour les améliorations apportées aux zones et aux installations ou pour les bâtiments ou les structures qui y seraient laissés à l'expiration du présent Accord ou lors d'une restitution antérieure.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux travaux de construction que le Gouvernement des États-Unis pourrait entreprendre en vertu d'arrangements spéciaux avec le Gouvernement japonais.

Article V

1. Les navires et les aéronefs des États-Unis ou d'autres pays, exploités par les États-Unis, ou pour leur compte ou sous leur contrôle, à des fins officielles, auront libre accès à tous les ports et aérodrômes du Japon et seront exonérés de tous droits et taxes d'atterrissage. Lorsque de tels navires ou aéronefs transporteront des marchandises ou des voyageurs qui ne bénéficient pas des exonérations prévues par le présent Accord, il en sera donné notification aux autorités japonaises compétentes, et l'entrée de ces marchandises ou de ces voyageurs ainsi que leur sortie seront soumises aux lois et règlements japonais.

2. Les navires et les aéronefs mentionnés au paragraphe 1, les véhicules appartenant au Gouvernement des États-Unis, y compris les véhicules blindés, et les membres

des forces armées américaines et de l'élément civil, y compris les personnes à leur charge, pourront librement accéder aux zones et aux installations utilisées par les forces armées américaines, se déplacer entre des zones et installations différents et entre celles-ci et les ports et aérodromes japonais. Les véhicules militaires des États-Unis qui useront de ce droit d'accès aux zones et aux installations et de déplacement entre les zones et les installations seront exonérés de tous droits de passage et autres droits.

3. En temps normal, l'entrée dans les ports japonais des navires mentionnés au paragraphe 1 sera dûment notifiée aux autorités japonaises compétentes. Ces navires ne seront pas astreints au pilotage obligatoire ; toutefois, si un pilote est engagé, ses services seront payés selon le tarif en vigueur.

Article VI

1. Les dispositifs de contrôle du trafic aérien et les réseaux de communication, tant civils que militaires, seront tous étroitement coordonnés et intégrés dans la mesure des exigences de la sécurité collective. Les modalités de coordination et d'intégration seront fixées et, le cas échéant, modifiées par voie d'accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

2. Les phares et les autres aides à la navigation maritime et aérienne placés ou établis dans les zones et installations utilisées par les forces armées américaines et dans les eaux territoriales adjacentes ou voisines devront être conformes au système en usage au Japon. Les autorités japonaises et américaines qui auront installé des aides à la navigation se donneront mutuellement notification de la position et des caractéristiques de ces installations et elles se préviendront en cas de modifications ou de nouvelles installations.

Article VII

Les forces armées américaines pourront utiliser tous les services publics appartenant au Gouvernement japonais ou contrôlés ou gérés par lui et elles bénéficieront de priorités à cet égard dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à tel ou tel moment aux ministères et aux organismes du Gouvernement japonais.

Article VIII

Le Gouvernement japonais s'engage à fournir aux forces armées américaines les services météorologiques ci-après conformément à des arrangements conclus entre les autorités compétentes des deux Gouvernements :

- a) Les résultats des observations météorologiques effectuées sur terre et sur mer, y compris les observations des navires météorologiques.
- b) Des renseignements climatologiques, y compris les relevés périodiques et les données historiques du Bureau météorologique.

- c) Les services de télécommunication nécessaires pour diffuser les informations météorologiques destinées à assurer la sécurité et la régularité des opérations aériennes.
- d) Des données sismographiques, y compris les prévisions relatives à l'importance des raz de marée résultant des mouvements sismiques et aux régions qui pourraient en ressentir les effets.

Article IX

1. Les États-Unis pourront faire venir au Japon, sous réserve des dispositions du présent article, des membres des forces armées américaines et de l'élément civil, ainsi que les personnes à leur charge.

2. Les membres des forces armées américaines seront dispensés des formalités de passeport et de visa prévues par les lois et règlements japonais. Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge ne seront pas davantage assujettis aux lois et règlements japonais relatifs à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne seront pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires japonais.

3. Pour pouvoir entrer au Japon ou sortir de ce pays, les membres des forces armées américaines devront être porteurs des documents suivants :

- a) Une carte d'identité personnelle munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et le numéro matricule ;
- b) Un ordre de mission collectif ou individuel attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie des forces armées américaines, ainsi que l'ordre de déplacement.

Aux fins d'identification pendant leur séjour au Japon, les membres des forces armées américaines devront être porteurs de la carte d'identité personnelle susmentionnée, qui devra être présentée sur demande aux autorités japonaises compétentes.

4. Les membres de l'élément civil et les personnes à leur charge, ainsi que les personnes à la charge des membres des forces armées américaines, devront être porteurs des documents appropriés délivrés par les autorités américaines, de façon que leur statut puisse être vérifié par les autorités japonaises à leur entrée au Japon, à leur départ du Japon et pendant leur séjour dans le pays.

5. Si le statut d'une personne amenée au Japon en vertu du paragraphe 1 du présent article se trouve modifié de telle sorte qu'elle n'ait plus le droit d'être admise au Japon, les autorités américaines en informeront les autorités japonaises et, si ladite personne est invitée par les autorités japonaises à quitter le Japon, elles garantiront que le transport de ladite personne au départ du Japon sera assuré dans un délai raisonnable et sans frais pour le Gouvernement japonais.

6. Si le Gouvernement japonais demande l'éloignement de son territoire d'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil, ou prend un arrêté d'expulsion contre un ex-membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités des États-Unis seront tenues de recevoir l'intéressé sur leur territoire ou tout au moins de lui faire quitter le territoire japonais. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des ressortissants japonais et qui sont entrées au Japon en qualité de membres des forces armées américaines ou de l'élément civil ou en vue de le devenir, et aux personnes à charge de ceux-ci.

Article X

1. Le Japon acceptera comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par les États-Unis aux membres des forces armées américaines et de l'élément civil ou aux personnes à leur charge.

2. Les véhicules officiels des forces armées américaines et de l'élément civil porteront des plaques d'immatriculation spéciales ou des marques particulières qui permettent de les identifier facilement.

3. Les véhicules privés appartenant à des membres des forces armées américaines et de l'élément civil ou aux personnes à leur charge porteront des plaques d'immatriculation japonaises qu'ils obtiendront dans les mêmes conditions que les ressortissants japonais.

Article XI

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge seront soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée aux autorités douanières japonaises.

2. Le matériel, les fournitures et l'équipement importés par les forces armées américaines, par les services d'approvisionnement autorisés desdites forces armées et par les organisations visées à l'article XV pour les besoins officiels des forces armées américaines ou à l'usage des membres desdites forces armées et de l'élément civil et des personnes à leur charge, ainsi que le matériel, les fournitures et l'équipement qui seront utilisés exclusivement par les forces armées américaines ou qui sont destinés à être incorporés dans des articles ou des installations utilisés par lesdites forces armées, seront admis au Japon en franchise de droits de douane et d'autres charges analogues. Les autorités compétentes devront dûment certifier que lesdits matériel, fournitures et équipement sont importés par les forces armées américaines, les services d'approvisionnement autorisés desdites forces armées ou les organisations visées à l'article XV, ou, dans le cas du matériel, des fournitures et de l'équipement qui seraient utilisés exclusivement par les forces armées américaines ou qui sont

destinés à être finalement incorporés dans des articles ou des installations utilisés par lesdites forces armées, que celles-ci en prendront livraison aux fins spécifiées ci-dessus.

3. Les biens expédiés aux membres des forces armées américaines et de l'élément civil et aux personnes à leur charge, et destinés à leur usage personnel, seront soumis aux droits de douane et autres charges analogues, étant entendu que ces droits ou charges ne seront pas exigés pour les articles suivants :

- a) Les meubles et les effets mobiliers importés pour leur propre usage par les membres des forces armées américaines et de l'élément civil lorsqu'ils entrent pour la première fois au Japon pour y prendre leur service, et par les personnes à leur charge lorsqu'elles entrent pour la première fois au Japon pour les rejoindre, ainsi que les effets personnels que tous les intéressés transportent avec eux pour leur propre usage lors de leur entrée au Japon.
- b) Les véhicules et les pièces de rechange importés par les membres des forces armées américaines et de l'élément civil pour leur propre usage et celui des personnes à leur charge.
- c) Les articles d'habillement et les effets mobiliers du type couramment acheté aux États-Unis pour les besoins quotidiens, qui seront envoyés au Japon en quantités raisonnables par les soins de la poste militaire américaine à l'adresse des membres des forces armées américaines et de l'élément civil et des personnes à leur charge et pour leur propre usage.

4. Les exonérations accordées aux paragraphes 2 et 3 ne seront applicables qu'à l'importation de biens et ne seront pas interprétées comme comportant le remboursement des droits de douane et autres taxes intérieures perçues à l'entrée par les autorités douanières dans le cas de l'achat de marchandises qui ont déjà acquitté les droits et taxes en question.

5. Ne seront pas soumis à la visite et au contrôle de la douane :

- a) Les unités des forces armées américaines arrivant au Japon ou quittant le pays en vertu d'ordres de mission ;
- b) Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel et le courrier officiel acheminé par la poste militaire américaine ;
- c) Les cargaisons militaires expédiées en vertu d'un connaissance établi par le Gouvernement des États-Unis.

6. Les biens importés en franchise au Japon ne pourront pas être cédés à des personnes qui n'ont pas elles-mêmes le droit d'importer des biens en franchise à moins que les autorités américaines et japonaises ne le permettent à des conditions fixées d'un commun accord.

7. Les biens importés au Japon en franchise de droits de douane et d'autres charges analogues conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 pourront être pareillement réexportés en franchise.

8. Les forces armées américaines prendront, en collaboration avec les autorités japonaises, les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne soit fait abus des privilèges accordés aux forces armées américaines, aux membres de ces forces et de l'élément civil et aux personnes à leur charge.

9. a) En vue de la répression des infractions aux lois et règlements appliqués par les autorités douanières du Gouvernement japonais, les autorités japonaises et les forces armées américaines se prêteront un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

b) Les forces armées américaines feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour que les marchandises susceptibles de saisie par les autorités douanières du Gouvernement japonais soient remises auxdites autorités.

c) Les forces armées américaines feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour que soient acquittés les droits, taxes et amendes dûs par les membres desdites forces et de l'élément civil et les personnes à leur charge.

d) Les véhicules et les marchandises appartenant aux forces armées américaines et saisis par les autorités douanières du Gouvernement japonais à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale seront remis aux autorités compétentes desdites forces armées.

Article XII

1. Les États-Unis pourront passer des marchés de fournitures ou de travaux aux fins stipulées ou autorisées dans le présent Accord, sans aucune restriction quant au choix du fournisseur ou de l'entrepreneur. Ces fournitures ou travaux pourront aussi, d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements, être achetés par l'intermédiaire du Gouvernement japonais.

2. Le matériel, les fournitures, l'équipement et les services d'origine locale nécessaires à l'entretien des forces armées américaines mais dont l'achat risque d'avoir des effets dommageables pour l'économie japonaise seront achetés en liaison avec les autorités japonaises compétentes et, au besoin, par leur intermédiaire ou avec leur concours.

3. Le matériel, les fournitures, l'équipement et les services obtenus au Japon à des fins officielles par les forces armées américaines ou par les services d'approvisionnement autorisés desdites forces armées seront exonérés, sur attestation appropriée, des impôts japonais ci-après :

- a) Impôt de consommation ;
- b) Impôt sur les voyages ;
- c) Impôt sur l'essence ;
- d) Impôt sur le gaz et l'électricité.

Le matériel, les fournitures, l'équipement et les services destinés à l'usage des forces armées américaines seront exonérés de l'impôt de consommation et de l'impôt sur l'essence sur attestation appropriée établie par lesdites forces armées. En ce qui concerne tout impôt japonais présent ou futur qui n'est pas mentionné expressément dans le présent article et pour lequel on viendrait à constater qu'il constitue une part importante et facilement discernable du prix d'achat payé par les forces armées américaines ou pour leur compte pour le matériel, les fournitures, l'équipement et les services acquis par elles ou pour leur usage, les deux Gouvernements conviendront de la procédure à suivre en vue d'accorder une exonération ou un dégrèvement compatible avec les fins du présent article.

4. Les autorités japonaises aideront les forces armées américaines et les organisations visées à l'article XV à recruter la main-d'œuvre locale dont elles auront besoin.

5. Les obligations relatives à la retenue et au paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt local de résident et des contributions de sécurité sociale et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les conditions d'emploi et de travail, notamment en ce qui concerne les salaires et les prestations supplémentaires, la protection des travailleurs et les droits des travailleurs dans leurs relations avec les employeurs seront celles qui sont prévues par la législation japonaise.

6. Au cas où les forces armées américaines ou, le cas échéant, une organisation visée à l'article XV licencieraient un travailleur, et où une décision d'un tribunal japonais ou d'une commission japonaise des relations du travail en vertu de laquelle le contrat de travail de l'intéressé est encore en vigueur deviendrait définitive, la procédure suivante sera appliquée :

- a) Le Gouvernement japonais informera les forces armées américaines ou ladite organisation de la décision du tribunal ou de la commission ;
- b) Si les forces armées américaines ou ladite organisation ne désirent pas reprendre le travailleur à leur service, elles en aviseront le Gouvernement japonais dans un délai de sept jours après que ce dernier les aura informées de la décision du tribunal ou de la commission, et elles pourront suspendre temporairement le travailleur de son emploi ;
- c) Aussitôt après cette notification, le Gouvernement japonais et les forces armées américaines ou ladite organisation se consulteront sans délai afin de régler l'affaire d'une manière pratique.
- d) Si les consultations prévues à l'alinéa c ci-dessus n'aboutissent pas à un règlement dans les 30 jours, le travailleur ne pourra pas reprendre son emploi. Dans ce cas, le Gouvernement des États-Unis versera au Gouvernement japonais une somme égale au coût de l'emploi du travailleur pendant une période que les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord.

7. Les membres de l'élément civil ne seront pas soumis aux lois et règlements japonais en ce qui concerne les clauses et conditions d'emploi.

8. Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge ne pourront pas se prévaloir du présent article pour revendiquer à titre personnel l'exonération des impôts ou autres charges analogues applicables aux achats de biens et aux prestations de services au Japon en vertu de la législation japonaise.

9. Les biens achetés au Japon en franchise des impôts mentionnés au paragraphe 3 ne pourront pas être cédés à des personnes qui n'ont pas elles-mêmes le droit d'acheter lesdits biens en franchise des impôts en question, à moins que les autorités américaines et japonaises ne le permettent à des conditions fixées d'un commun accord.

Article XIII

1. Les forces armées américaines ne seront pas assujetties aux impôts ou autres charges analogues sur les biens immobiliers détenus, utilisés ou cédés par elles au Japon.

2. Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge ne seront pas assujettis à aucun impôt japonais payable au Gouvernement japonais ou à tout organisme ayant des pouvoirs d'imposition au Japon, sur les revenus provenant de leurs services dans les forces armées américaines, de leur emploi par lesdites forces ou par les organisations visées à l'article XV. Les dispositions du présent article n'exonèrent pas les personnes en question du paiement des impôts japonais sur les revenus tirés de source japonaise et elles n'exonèrent pas davantage du paiement des impôts japonais sur le revenu les citoyens américains qui, aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis, se réclament de leur résidence au Japon. Les périodes pendant lesquelles les personnes en question se trouveront au Japon du seul fait qu'elles sont membres des forces armées américaines ou de l'élément civil ou qu'elles sont à la charge des membres desdites forces armées ou dudit élément civil ne seront pas considérées comme des périodes pendant lesquelles elles auront eu leur résidence ou leur domicile au Japon aux fins de l'impôt japonais.

3. Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge seront exonérés des impôts japonais sur la possession, l'utilisation le transfert *inter se* ou la mutation par décès de biens mobiliers, corporels ou incorporels, dont la présence au Japon est uniquement due à la présence temporaire desdites personnes au Japon, étant entendu que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens destinés à des placements ou à des opérations commerciales au Japon ni aux biens incorporels enregistrés au Japon. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

Article XIV

1. Les personnes (y compris les sociétés constituées sous le régime de la législation américaine) et les employés de ces personnes qui résident habituellement aux

États-Unis et se trouvent au Japon à l'unique fin d'exécuter des contrats passés avec les États-Unis pour le compte des forces armées américaines, et qui ont été désignés par le Gouvernement des États-Unis conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, seront soumis aux lois et règlements japonais sous réserve des dispositions du présent article.

2. La désignation visée au paragraphe 1 ci-dessus se fera après consultations avec le Gouvernement japonais et se limitera au cas où il ne peut être procédé par adjudication pour des raisons de sécurité ou à cause des compétences techniques des entrepreneurs en cause, de l'indisponibilité de matériaux ou de services exigés par les normes américaines, ou de restrictions imposées par la législation américaine.

Le Gouvernement des États-Unis mettra fin à ladite désignation :

- a) Dès que les contrats passés avec les États-Unis pour le compte des forces armées américaines auront été exécutés ; ou
- b) S'il est établi que les personnes susmentionnées se livrent au Japon à des activités commerciales autres que celles qui concernent les forces armées américaines ; ou bien
- c) Si ces personnes se livrent à des pratiques qui sont illégales au Japon.

3. Sur attestation de leur identité délivrée par les autorités américaines compétentes, les personnes en question et leurs employés bénéficieront des privilèges ci-après, qui sont prévus dans le présent Accord :

- a) Droit d'accès et de mouvement dans les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article V ;
- b) Entrée au Japon conformément aux dispositions de l'article IX ;
- c) Exonération des droits de douane et autres charges analogues prévues au paragraphe 3 de l'article XI pour les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge ;
- d) Sur autorisation du Gouvernement des États-Unis, droit d'utiliser les services des organisations visées à l'article XV ;
- e) Privilèges prévus au paragraphe 2 de l'article XIX pour les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge ;
- f) Sur autorisation du Gouvernement des États-Unis, droit d'utiliser des certificats de paiement militaires conformément aux dispositions de l'article XX ;
- g) Utilisation des services postaux conformément aux dispositions de l'article XXI ;
- h) Non-application des lois et règlements japonais en ce qui concerne les conditions d'emploi.

4. La qualité des personnes en question et de leurs employés sera spécifiée dans leur passeport et les forces armées américaines tiendront les autorités japonaises informées de leur arrivée, de leur départ et de leur résidence au Japon.

5. Sur attestation délivrée par un officier des forces armées américaines dûment autorisé à cet effet, les biens sujets à dépréciation (sauf les bâtiments) possédés,

utilisés ou transférés par lesdites personnes et leurs employés à seule fin d'exécuter les contrats visés au paragraphe 1 ne seront pas soumis aux impôts ou à d'autres charges analogues au Japon.

6. Sur attestation délivrée par un officier des forces armées américaines dûment autorisé à cet effet, lesdites personnes et leurs employés seront exonérés des impôts japonais en ce qui concerne la possession, l'utilisation, la mutation par décès ou le transfert à des personnes ou à des organismes ayant droit à l'exonération fiscale en vertu du présent Accord, des biens mobiliers, corporels ou incorporels, dont la présence au Japon est uniquement due à la présence temporaire desdites personnes au Japon, étant entendu que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens destinés à des placements ou à des opérations commerciales au Japon ni aux biens incorporels enregistrés au Japon. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les personnes visées au paragraphe 1 et leurs employés ne seront pas assujettis aux impôts sur le revenu et sur les sociétés payables au Gouvernement japonais ou à tout autre organisme japonais ayant des pouvoirs d'imposition, sur les revenus tirés de l'exécution d'un contrat passé aux États-Unis avec le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'exploitation des zones et installations qui font l'objet du présent Accord. Les dispositions du présent paragraphe n'exonèrent pas lesdites personnes du paiement de ces impôts sur les revenus tirés de sources japonaises et elles n'exonèrent pas davantage lesdites personnes et leurs employés du paiement des impôts japonais sur le revenu lorsqu'aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis, elles se réclament de leur résidence au Japon. Les périodes pendant lesquelles lesdites personnes se trouveront au Japon à seule fin d'exécuter un contrat passé avec le Gouvernement des États-Unis ne seront pas considérées comme des périodes pendant lesquelles elles auront eu leur résidence ou leur domicile au Japon aux fins de cette imposition.

8. Les autorités japonaises auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les personnes visées au paragraphe 1 du présent article et leurs employés en ce qui concerne les infractions commises au Japon et punissables en vertu de la législation japonaise. Si les autorités japonaises décident de ne pas exercer leur juridiction, elles en aviseront aussitôt que possible les autorités militaires américaines. Celles-ci auront alors le droit d'exercer sur les personnes en question la juridiction qui leur est conférée par la législation des États-Unis.

Article XV

1. a) Des coopératives de la marine ou de l'armée, des mess, des cercles, des théâtres, des journaux et d'autres organisations non subventionnées agréées par les autorités militaires américaines et soumises à leur contrôle pourront être établis dans les zones et installations utilisées par les forces armées américaines, à l'intention des membres desdites forces armées et de l'élément civil et des personnes à leur charge.

Sauf disposition contraire du présent Accord, lesdites organisations ne seront soumises à aucune réglementation, autorisation, redevance, imposition ou mesure de surveillance applicable au Japon.

b) Si un journal agréé par les autorités militaires américaines et publié sous leur contrôle est vendu au public, il sera soumis, pour les exemplaires ainsi vendus, à la réglementation et aux autorisations, redevances, impositions et mesures de surveillance applicables au Japon.

2. Aucun impôt japonais ne frappera la vente de marchandises ou la prestation de services par les organisations en question, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 1, mais les achats de marchandises et de fournitures effectués au Japon par lesdites organisations seront soumis aux impôts japonais.

3. Les marchandises vendues par lesdites organisations ne pourront pas être cédées au Japon à des personnes qui n'ont pas elles-mêmes le droit d'effectuer des achats auprès de ces organisations, à moins que les autorités japonaises et américaines ne le permettent à des conditions fixées d'un commun accord.

4. Les organisations visées dans le présent article fourniront aux autorités japonaises les renseignements exigés par la législation fiscale japonaise.

Article XVI

Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge seront tenus de respecter les lois en vigueur au Japon et de s'abstenir sur le territoire japonais de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et en particulier de toute activité politique.

Article XVII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

a) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer sur le territoire japonais les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation américaine sur toutes personnes sujettes aux lois militaires des États-Unis ;

b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire japonais et punies par la législation japonaise.

2. a) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires des États-Unis en ce qui concerne les infractions punies par la législation américaine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté des États-Unis, mais ne tombant pas sous le coup de la législation japonaise.

b) Les autorités japonaises auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punies par la législation japonaise, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté du Japon, mais ne tombant pas sous le coup de la législation américaine.

c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, seront considérées comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un État :

- i) La trahison ;
- ii) Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'État ou de défense nationale.

3. Dans le cas de juridiction concurrente, les règles suivantes seront applicables :

a) Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les membres des forces armées américaines et de l'élément civil en ce qui concerne :

- i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété des États-Unis ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou d'une personne à sa charge ;
- ii) Les infractions résultant de tout acte accompli ou négligence commise dans l'exécution du service.

b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités japonaises exerceront par priorité leur juridiction.

c) Si l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre État. Les autorités de l'État qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que les autorités de l'autre État pourront présenter, lorsque cet autre État estimera que la renonciation revêt une importance particulière.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires américaines aucun droit d'exercer une juridiction sur les ressortissants japonais ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon, à moins que celles-ci ne soient membres des forces armées américaines.

5. a) Les autorités japonaises et les autorités militaires américaines se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation des membres des forces armées américaines ou de l'élément civil ou de personnes à leur charge sur le territoire japonais et pour leur remise à l'autorité qui est appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités japonaises notifieront dans les délais les plus brefs aux autorités militaires américaines l'arrestation de tout membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou d'une personne à sa charge.

c) La garde d'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil sur lequel le Japon est appelé à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités américaines demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par le Japon.

6. a) Les autorités japonaises et les autorités militaires américaines se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des objets se rapportant à l'infraction. La remise de ces objets pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Les autorités japonaises et les autorités militaires américaines, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7. a) Les autorités militaires américaines ne pourront pas procéder à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire japonais si la législation japonaise ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

b) Les autorités japonaises examineront avec bienveillance les demandes des autorités militaires américaines en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire japonais par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités japonaises ou par les autorités militaires américaines et aura été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne pourra plus être jugé de nouveau sur le territoire japonais, du chef de la même infraction, par les autorités de l'autre État. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires américaines jugent un membre des forces armées américaines pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutif de l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités japonaises.

9. Quand un membre des forces armées américaines, de l'élément civil ou une personne à charge sera poursuivi devant les juridictions japonaises, il aura droit :

- a) A être jugé rapidement ;
- b) A être informé, avant le débat, de l'accusation ou des accusations portées contre lui ;
- c) A être confronté avec les témoins à charge ;
- d) A ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction japonaise a le pouvoir de les y obliger ;
- e) A être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur au Japon à cette époque ;

- f) S'il l'estime nécessaire, à bénéficier des services d'un interprète compétent ;
- g) A communiquer avec un représentant du Gouvernement des États-Unis et à obtenir que ce représentant assiste aux débats.

10. a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces armées américaines auront le droit de police sur toutes les zones et installations utilisées par elles en vertu de l'article II du présent Accord. La police militaire des unités ou formations pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces zones et installations.

b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces zones et installations sera subordonné à un accord avec les autorités japonaises, se fera en liaison avec celles-ci et n'interviendra que pour autant que cela sera nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des forces armées américaines.

11. Dans le cas d'hostilités, prévu à l'article V du Traité de coopération et de sécurité mutuelles, le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis auront chacun le droit, en le notifiant dans un délai de soixante jours à l'autre État, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent article. Si ce droit est exercé, les Gouvernements du Japon et des États-Unis se consulteront immédiatement en vue de se mettre d'accord sur des dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

12. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux infractions qui auront été commises avant l'entrée en vigueur du présent Accord. Ces infractions resteront soumises aux dispositions de l'article XVII de l'Accord administratif conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions de l'article III du Traité de sécurité, tel que cet Accord existait au moment critique.

Article XVIII

1. Chacune des Parties renonce à réclamer une indemnité à l'autre Partie pour les dommages aux biens qui lui appartiennent et qui sont utilisés par ses forces de défense terrestres, maritimes ou aériennes si ces dommages ont été causés

- a) Par un membre ou un employé des forces de défense de l'autre Partie dans l'exécution du service ; ou
- b) Par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre Partie et utilisé par ses forces de défense, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour les besoins du service, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnité pour sauvetage maritime formulées par l'une des Parties à l'encontre de l'autre feront l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété de l'une des Parties et soient utilisés par ses forces de défense pour les besoins du service.

2. a) Dans le cas de dommages autres que les dommages prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens de l'une des Parties situés au Japon, et pour

autant que les deux Gouvernements intéressés n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles.

b) L'arbitre prévu à l'alinéa *a* ci-dessus sera choisi par accord entre les deux Gouvernements parmi les ressortissants japonais exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire.

c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties.

d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5, *e*, *i*, *ii* et *iii*, ci-dessous.

e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les deux Gouvernements et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportée par parts égales par lesdits Gouvernements.

f) Toutefois, chacune des Parties renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à 1.400 dollars des États-Unis ou à 504.000 yens. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les deux Gouvernements procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliqueront à tout navire affrété en coque nue par une des Parties, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie).

4. Chacune des Parties renonce à réclamer une indemnité à l'autre Partie dans le cas où un membre de ses forces de défense subirait des blessures ou trouverait la mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles qui résultent de l'application d'un contrat ou auxquelles s'appliquent les paragraphes 6 ou 7 du présent article) auxquelles peuvent donner lieu tout acte de commission ou d'omission dont un membre ou un employé des forces armées américaines serait responsable dans l'exécution du service, ou tout autre acte de commission ou d'omission ou toute situation dont les forces armées américaines seraient légalement responsables, à la suite desquels un tiers autre que le Gouvernement japonais aurait subi des dommages au Japon, seront reçues par le Japon qui les réglera conformément aux dispositions suivantes :

a) Les demandes d'indemnité seront introduites, instruites, réglées ou jugées conformément aux lois et règlements du Japon applicables aux réclamations résultant de l'activité de ses forces d'auto-défense.

b) Le Japon pourra statuer sur ces demandes et il paiera en yens les indemnités convenues ou fixées par jugement.

c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction japonaise compétente, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, liera définitivement les Parties.

d) Toute indemnité payée par le Japon sera portée à la connaissance des autorités compétentes des États-Unis qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément à l'alinéa e, i et ii, ci-dessous. À défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée.

e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties dans les conditions suivantes :

- i) Quand les États-Unis seront seuls responsables, le montant de l'indemnité sera réparti à concurrence de 25 pour 100 pour le Japon et 75 pour 100 pour les États-Unis.
- ii) Quand la responsabilité sera encourue par le Japon et par les États-Unis, le montant de l'indemnité sera réparti entre eux par parts égales. Si le dommage a été causé par les forces de défense du Japon ou des États-Unis sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise aux forces de défense de l'une des Parties ou des deux Parties, le montant de l'indemnité sera réparti également entre le Japon et les États-Unis.
- iii) Semestriellement, un état des sommes payées par le Japon au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise sera adressé aux autorités compétentes des États-Unis, accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait en yens dans les plus brefs délais.

f) Aucune voie d'exécution ne pourra être pratiquée sur un membre ou un employé des forces armées américaines, sauf en ce qui concerne les employés qui ne possèdent que la nationalité japonaise, lorsqu'un jugement aura été prononcé contre lui au Japon s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service.

g) Excepté dans la mesure où l'alinéa e du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre des membres ou des employés des forces armées américaines (sauf en ce qui concerne les employés qui ont la nationalité japonaise ou résidant ordinairement au Japon) fondées sur des actes dommageables, de commission ou d'omission, accomplis au Japon en dehors de l'exécution du service, seront réglées de la manière suivante :

- a) Les autorités japonaises instruiront la demande d'indemnité et fixeront d'une manière juste et équitable le montant de la compensation à verser au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris la conduite de la personne lésée, et établiront un rapport sur l'affaire.
- b) Le rapport sera remis aux autorités américaines compétentes qui décideront alors sans délai s'il y a lieu pour elles d'effectuer un paiement à titre gracieux et, dans l'affirmative, elles en fixeront le montant.
- c) Si le demandeur reçoit une offre de paiement à titre gracieux et l'accepte en tant que réparation intégrale du dommage subi, les autorités américaines procéderont elles-mêmes au paiement et feront connaître aux autorités japonaises leur décision ainsi que le montant de la somme versée.
- d) Aucune disposition du présent paragraphe ne sera interprétée comme limitant la compétence des tribunaux japonais à statuer sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil pour autant toutefois que le demandeur n'aura pas reçu pleine réparation du dommage subi.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées américaines seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article sauf dans le cas où les forces armées américaines elles-mêmes sont légalement responsables.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable, de commission ou d'omission, d'un membre ou d'un employé des forces armées américaines a été accompli dans l'exécution du service, ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées américaines n'avait pas été autorisée, l'affaire sera portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2, b, du présent article, qui décidera souverainement sur ce point.

9. a) Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 f, du présent article, les États-Unis ne pourront, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux japonais, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux japonais en faveur des membres ou des employés des forces armées américaines.

b) Si des biens mobiliers privés, susceptibles de saisie obligatoire en vertu de la législation japonaise, à l'exclusion des biens qu'utilisent les forces armées américaines, se trouvent à l'intérieur des zones et installations utilisées par les forces armées américaines, les autorités américaines, à la requête des tribunaux japonais, prendront possession desdits biens et les remettront aux autorités japonaises.

c) Les autorités japonaises et américaines se prêteront assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnité qui relèvent du présent article.

10. Les litiges concernant l'exécution de contrats relatifs à la fourniture de matériel, d'approvisionnements, d'équipement, de services ou de main-d'œuvre par les forces armées américaines ou pour leur compte qui n'auront pas été réglés

par les Parties contractantes pourront être soumis à la Commission mixte de conciliation, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne limitent en rien le droit que peuvent avoir les Parties contractantes d'intenter une action civile.

11. Dans le présent article, l'expression « forces de défense » désigne les forces japonaises d'auto-défense et les forces armées américaines.

12. Les paragraphes 2 et 5 du présent article ne s'appliqueront qu'aux demandes d'indemnité résultant d'activités non combattantes.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux demandes d'indemnité fondées sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord. Ces demandes seront traitées conformément aux dispositions de l'article XVIII de l'Accord administratif conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions de l'article III du Traité de sécurité.

Article XIX

1. Les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge seront assujettis aux mesures de contrôle des changes du Gouvernement japonais.

2. Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne seront pas interprétées comme interdisant le transfert à l'intérieur ou hors du Japon de dollars des États-Unis ou d'instruments libellés en dollars représentant des fonds officiels des États-Unis, ou perçus en contrepartie de services fournis ou de travaux effectués dans le cadre du présent Accord par des membres des forces armées américaines et de l'élément civil, ou encore tirés de sources situées hors du Japon par lesdits membres ou les personnes à leur charge.

3. Les autorités américaines prendront les mesures appropriées pour prévenir tout abus des privilèges stipulés au paragraphe précédent ainsi que toute manœuvre pour tourner les mesures japonaises de contrôle des changes.

Article XX

1. a) Les certificats de paiement militaires américains libellés en dollars pourront être employés par les personnes autorisées par les États-Unis pour les opérations effectuées à l'intérieur des zones et des installations utilisées par les forces armées américaines. Le Gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour interdire au personnel autorisé de se livrer à des opérations comportant l'utilisation de certificats de paiement militaires autrement qu'en conformité de la réglementation américaine. Le Gouvernement japonais fera le nécessaire pour empêcher des personnes non autorisées de se livrer à des transactions comportant l'utilisation de certificats de paiement militaires et, avec l'aide des autorités américaines, il s'engage à arrêter et à punir toute personne ou groupe de personnes relevant de sa juridiction qui participerait à la fabrication ou à la mise en circulation de faux certificats de paiement militaires.

b) Il est convenu que les autorités américaines arrêteront et puniront les membres des forces armées américaines et de l'élément civil et les personnes à leur charge qui offriraient des certificats de paiement militaires à des personnes non autorisées et que les États-Unis et leurs services ne contracteront aucune obligation envers lesdites personnes non autorisées ou le Gouvernement japonais ou ses services par suite de l'utilisation non autorisée de certificats de paiement militaires au Japon.

2. Afin d'exercer un contrôle sur les certificats de paiement militaires, les États-Unis pourront charger certains établissements financiers américains d'assurer, sous leur surveillance, le fonctionnement et la gestion de facilités destinées aux personnes autorisées par les États-Unis à utiliser les certificats de paiement militaires. Les établissements admis à gérer des services bancaires à l'usage militaire créeront et exploiteront ces services dans des lieux distincts de ceux où ils traitent leurs affaires sur le plan japonais et avec un personnel qui sera exclusivement affecté aux services en question. Ces établissements pourront ouvrir des comptes en monnaie des États-Unis et effectuer toutes les opérations financières y relatives y compris la réception et la remise de fonds dans la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article XIX du présent Accord.

Article XXI

Les États-Unis pourront établir et exploiter à l'intérieur des zones et des installations utilisées par les forces armées américaines des bureaux de poste militaires des États-Unis à l'usage des membres des forces armées américaines, de l'élément civil et des personnes à leur charge pour la transmission du courrier entre les bureaux de poste militaires des États-Unis au Japon et entre lesdits bureaux de poste militaires et les bureaux de poste des États-Unis.

Article XXII

Les États-Unis pourront recruter et instruire dans les réserves des forces armées américaines les citoyens des États-Unis résidant au Japon et remplissant les conditions voulues qui en feront la demande.

Article XXIII

Le Japon et les États-Unis collaboreront aux mesures qu'il sera de temps à autre nécessaire de prendre pour assurer la sécurité des forces armées américaines, des membres desdites forces armées et de l'élément civil et des personnes à leur charge, ainsi que de leurs biens. Le Gouvernement japonais s'engage à prendre toutes mesures utiles et notamment à soumettre au pouvoir législatif les textes nécessaires pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, la sécurité et la protection sur son territoire des installations, du matériel, des biens, des archives et des documents officiels des États-Unis, et pour punir les contrevenants conformément aux lois japonaises.

Article XXIV

1. Il est convenu que les États-Unis prendront à leur charge pendant la durée du présent Accord, sans frais pour le Japon, toutes les dépenses d'entretien des forces armées américaines au Japon à l'exception des dépenses que le Japon doit assumer conformément au paragraphe 2.

2. Il est convenu que le Japon fournira pendant la durée du présent Accord, sans frais pour les États-Unis et en indemnisant, le cas échéant, les propriétaires ou les fournisseurs, toutes les zones, les installations et les servitudes, y compris les zones et installations utilisées en commun, telles que les aérodromes et les ports, ainsi qu'il est prévu aux articles II et III.

3. Il est convenu que le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis concluront les arrangements nécessaires en ce qui concerne la comptabilité applicable aux opérations financières résultant du présent Accord.

Article XXV

1. Il sera créé une commission mixte par l'intermédiaire de laquelle le Gouvernement japonais et le Gouvernement des États-Unis pourront se consulter sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord qui nécessiteront des consultations mutuelles. En particulier, la commission mixte servira aux consultations en vue de déterminer les zones et installations japonaises que les États-Unis devront pouvoir utiliser aux fins du Traité de coopération et de sécurité mutuelles.

2. La commission mixte sera composée d'un représentant du Gouvernement japonais et d'un représentant du Gouvernement des États-Unis ayant chacun un ou plusieurs adjoints et du personnel. La commission mixte arrêtera elle-même son règlement et pourra créer les organes auxiliaires et les services administratifs qu'elle jugera nécessaires. La commission mixte sera organisée de façon à pouvoir se réunir immédiatement et à tout moment à la demande du représentant du Gouvernement japonais ou du représentant du Gouvernement des États-Unis.

3. Si la commission mixte n'est pas en mesure de régler une question, elle la renverra par les voies appropriées à chacun des deux Gouvernements pour plus ample examen.

Article XXVI

1. Le présent Accord sera approuvé par le Japon et par les États-Unis conformément à leurs dispositions légales, et des notes indiquant cette approbation seront échangées.

2. Après que la procédure énoncée au paragraphe précédent aura été suivie, le présent Accord prendra effet à la date de l'entrée en vigueur du Traité de coopération et de sécurité mutuelles, date à laquelle expirera l'Accord administratif conclu

entre le Japon et les États-Unis d'Amérique conformément aux dispositions de l'article III du Traité de sécurité et signé à Tokyo le 28 février 1952, tel qu'il a été modifié.

3. Le Gouvernement de chacune des Parties au présent Accord s'engage à soumettre au pouvoir législatif les mesures budgétaires et législatives nécessaires aux fins de l'exécution de certaines dispositions du présent Accord.

Article XXVII

Chacun des Gouvernements pourra demander à tout moment la revision de l'un quelconque des articles du présent Accord et, dans ce cas, les deux Gouvernements entameront des négociations par les voies appropriées.

Article XXVIII

Le présent Accord, ainsi que les modifications dont il sera convenu, demeureront en vigueur aussi longtemps que le Traité de coopération et de sécurité mutuelles, à moins que les deux Gouvernements ne conviennent d'y mettre fin antérieurement.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le 19 janvier 1960, en double exemplaire, en japonais et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Japon :

Nobusuke KISHI
Aiichiro FUJIIYAMA
Mitsujiro ISHII
Tadashi ADACHI
Koichiro ASAKAI

Pour les États-Unis d'Amérique :

Christian A. HERTER
Douglas MACARTHUR 2nd
J. Graham PARSONS

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ CONCERNANT L'ACCORD¹ SUR LES ZONES ET INSTALLATIONS ET LE STATUT DES FORCES ARMÉES AMÉRICAINES AU JAPON, CONCLU ENTRE LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VI DU TRAITÉ DE COOPÉRATION ET DE SÉCURITÉ MUTUELLES²

Les plénipotentiaires du Japon et des États-Unis d'Amérique tiennent à consigner les points suivants, sur lesquels ils se sont mis d'accord au cours des négociations relatives à l'Accord sur les zones et installations et le statut des forces armées américaines au Japon, conclu ce jour¹ entre le Japon et les États-Unis d'Amérique, conformément à l'article VI du Traité de coopération et de sécurité mutuelles² :

Article III

Les mesures que les États-Unis pourront prendre en vertu du paragraphe 1 comprendront notamment, pour autant que l'exige la réalisation des buts du présent Accord, celles qui seront nécessaires pour :

1. Construire (y compris les opérations de dragage et de remblayage), exploiter, entretenir, utiliser, occuper et contrôler les zones et les installations, et y entretenir des garnisons ;
2. Enlever des constructions, y apporter des modifications, des aménagements ou des adjonctions et ériger de nouvelles constructions ainsi que des installations auxiliaires ;
3. Améliorer et approfondir les ports, chenaux, entrées et ancrages, et construire ou entretenir les routes et les ponts nécessaires pour accéder aux zones et aux installations ;
4. Contrôler (y compris les mesures d'interdiction), pour autant que l'exigent les besoins militaires et dans la mesure nécessaire à l'utilisation et à la sécurité des zones et des installations, les ancrages et les mouillages ainsi que l'atterrissage, le décollage et la marche des navires et autres bâtiments flottants, des aéronefs et des autres véhicules, à l'intérieur ou à proximité des zones et des installations, que ce soit sur l'eau, dans l'air ou à terre ;
5. Construire sur les lieux faisant l'objet de servitudes de passage acquises par les États-Unis des installations de transmissions par câble et par radio, notamment des câbles sous-marins et souterrains, des pipe-lines et des embranchements de voies ferrées, pour autant que l'exigeront les besoins militaires ; et
6. Construire, installer, entretenir et utiliser, dans les zones ou dans les installations, les équipements, armes, produits, engins, navires ou véhicules, sur le sol ou au-dessous, dans l'air, sur l'eau ou en-dessous, qui seront nécessaires ou utiles, y compris les installations météorologiques, les phares destinés aux aéronefs et aux navires, les appareils de radio et de radar et les engins électroniques.

¹ Voir p. 179 de ce volume.

² Voir p. 249 de ce volume.

Article V

1. Les mots « Les navires ... des États-Unis ou d'autres pays, exploités par les États-Unis, ou pour leur compte ou sous leur contrôle, à des fins officielles » désignent les navires publics et les navires affrétés (à coque nue, au voyage ou à temps) des États-Unis. L'affrètement partiel est exclu. Ces navires ne transportent qu'exceptionnellement des chargements commerciaux et des particuliers.

2. Les ports japonais mentionnés ici sont en principe des « ports ouverts ».

3. Les navires ne pourront être dispensés de « notifier dûment » leur entrée que dans des cas exceptionnels où cette dispense est nécessaire à la sécurité des forces armées américaines ou pour des raisons analogues.

4. Les lois et règlements japonais seront applicables sauf si une clause explicite de cet article en dispose autrement.

Article VII

La question des tarifs de télécommunication applicables aux forces armées américaines continuera d'être étudiée compte tenu notamment des déclarations concernant l'article VII consignées dans le procès-verbal officiel de la dixième séance commune en vue de la négociation de l'Accord administratif signé le 28 février 1952¹, qui seront réputées figurer dans le présent procès-verbal.

Article IX

Le Gouvernement japonais sera informé à intervalles réguliers, suivant des procédures dont conviendront les deux Gouvernements, du nombre et de la catégorie des personnes entrant au Japon ou en sortant.

Article XI

1. La quantité de marchandises que les organisations visées à l'article XV importeront, conformément au paragraphe 2, pour l'usage des membres des forces armées américaines, de l'élément civil et des personnes à leur charge sera limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire à cet usage.

2. L'alinéa *a* du paragraphe 3 n'exige pas que l'expédition des marchandises coïncide avec le voyage de leur propriétaire, ni qu'elle se fasse en une seule fois.

3. L'expression « cargaisons militaires », à l'alinéa *c* du paragraphe 5, ne désigne pas uniquement les armes et l'équipement, mais toutes les cargaisons expédiées aux forces armées américaines en vertu d'un connaissance établi par le Gouvernement des États-Unis ; cette expression sert à distinguer les cargaisons expédiées aux forces armées américaines de celles qui sont envoyées à d'autres services du Gouvernement des États-Unis.

4. Les forces armées américaines prendront toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'aucune marchandise dont l'entrée au Japon serait contraire aux lois

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 208, p. 255 ; vol. 268, p. 370 ; vol. 273, p. 282 ; vol. 290, p. 323 ; vol. 336, p. 359 ; vol. 344, p. 340, et vol. 368.

et règlements douaniers du Japon ne sera importée dans ce pays par ou pour les membres des forces armées américaines, de l'élément civil ou des personnes à leur charge. Si les forces armées américaines ont connaissance d'importations de ce genre, elles en informeront promptement les services de douane japonais.

5. Si les services de douane japonais estiment qu'il y a eu abus ou infraction concernant l'importation de marchandises en vertu de l'article XI, ils pourront consulter à ce sujet les autorités compétentes des forces armées américaines.

6. Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 9, les mots « Les forces armées américaines feront tout ce qui sera en leur pouvoir, etc. » s'entendent de toutes mesures raisonnables et pratiques qui peuvent être prises par les forces armées américaines.

Article XII

1. Les forces armées américaines communiqueront aux autorités japonaises, aussi longtemps à l'avance qu'il leur sera possible, toutes informations utiles concernant les modifications importantes prévues dans leur programme d'achat au Japon.

2. La Commission mixte ou d'autres autorités compétentes étudieront la question d'un règlement satisfaisant des difficultés concernant les contrats d'achat dues à des différences entre la législation économique et les pratiques commerciales du Japon et des États-Unis.

3. La procédure à suivre pour obtenir l'exemption d'impôts sur les achats de marchandises destinées à l'usage des forces armées américaines sera la suivante :

a) Sur attestation appropriée des forces armées américaines certifiant que le matériel, les fournitures et l'équipement expédiés ou destinés à ces forces doivent être employés, ou consommés en tout ou partie, sous le contrôle de ces forces, exclusivement en vue de l'exécution de contrats pour la construction, l'entretien ou le fonctionnement des zones et installations visées à l'article II ou pour l'approvisionnement des forces qui s'y trouvent, ou qu'ils doivent être finalement incorporés à des objets ou installations utilisés par ces forces, un représentant autorisé desdites forces prendra directement livraison desdits matériel, fournitures et équipement chez leurs fabricants. Dans ce cas, il sera sursis à la perception de l'impôt de consommation et de l'impôt sur l'essence.

b) Un officier autorisé des forces armées américaines confirmera aux autorités japonaises la réception desdits matériel, fournitures et équipement dans les zones et installations.

c) Il sera sursis à la perception de l'impôt de consommation et de l'impôt sur l'essence jusqu'à ce que

1) Les forces armées américaines confirment et certifient la quantité ou le degré d'utilisation du matériel, des fournitures et de l'équipement ci-dessus mentionnés, ou que

2) Les forces armées américaines confirment et certifient la quantité du matériel, des fournitures et de l'équipement ci-dessus mentionnés, qui a été incorporée à des objets ou installations utilisés par les forces armées américaines.

d) Le matériel, les fournitures et l'équipement certifiés conformément à l'alinéa c, 1 ou 2, seront exemptés de l'impôt de consommation et de l'impôt sur l'essence pourvu qu'ils soient payés sur des crédits ouverts par le Gouvernement des États-Unis ou sur des fonds versés par le Gouvernement japonais au Gouvernement des États-Unis pour être dépensés par celui-ci.

4. Le Gouvernement des États-Unis veillera à ce que soient remboursés les frais supportés par le Gouvernement japonais en conséquence des contrats passés entre les autorités compétentes du Gouvernement japonais et les organisations visées à l'article XV touchant l'emploi de travailleurs fournis à ces organisations.

5. Il est entendu qu'au sens du paragraphe 5 de l'article XII, l'expression « la législation japonaise » comprend les décisions des tribunaux japonais et des commissions japonaises des relations du travail, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article XII.

6. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 6 de l'article XII ne s'appliqueront qu'aux mesures de licenciement prises pour des raisons de sécurité, y compris toute atteinte à la discipline militaire à l'intérieur des zones et installations utilisées par les forces armées américaines.

7. Il est entendu que les organisations visées à l'article XV seront soumises à la procédure définie au paragraphe 6, sur la base d'un accord mutuel entre les autorités compétentes.

Article XIII

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XIII et le paragraphe 7 de l'article XIV, les rémunérations payables au Japon à des personnes qui sont au service des forces armées américaines ou des organisations visées à l'article XV ou sont employées par elles, ou en vertu d'un contrat passé aux États-Unis avec le Gouvernement des États-Unis, ne seront pas considérées ou traitées comme des revenus provenant de sources japonaises.

Article XV

Les services mentionnés au paragraphe 1 pourront être utilisés par les autres fonctionnaires et employés du Gouvernement des États-Unis qui bénéficient ordinairement de ces avantages à l'étranger.

Article XVII

Ad alinéas 1, a, et 2, a :

La liste des personnes soumises à la législation militaire des États-Unis sera communiquée par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire de la Commission mixte.

Ad alinéa 2, c :

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement des renseignements détaillés sur tous les délits portant atteinte à la sûreté de l'État visés à cet alinéa et sur les dispositions des lois de leurs pays respectifs qui concernent ces délits.

Ad alinéa 3, a, ii :

Lorsqu'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil sera inculqué d'un délit, une attestation établie par le commandant d'unité ou en son nom et déclarant que le délit, s'il a été commis par l'intéressé, découle d'un acte ou d'une négligence commis dans l'exécution du service, constituera, dans un procès, une preuve suffisante en l'absence de preuve contraire.

Ce qui précède ne sera pas interprété comme portant atteinte en aucune manière aux dispositions de l'article 318 du Code japonais d'instruction criminelle.

Ad alinéa 3, c :

1. La Commission mixte fixera la procédure à suivre par les Parties pour renoncer au droit d'exercer leur juridiction par priorité.

2. Les procès relatifs à des affaires pour lesquelles les autorités japonaises ont renoncé à exercer par priorité leur juridiction et les procès relatifs aux délits énumérés à l'alinéa 3, a, ii, qui ont lésé l'État japonais ou des ressortissants japonais seront instruits sans délai au Japon à une distance raisonnable des lieux où les délits sont supposés s'être produits, à moins que d'autres arrangements ne soient pris d'un commun accord. Les représentants des autorités japonaises pourront assister à ces procès.

Ad paragraphe 4 :

Les personnes possédant à la fois la nationalité japonaise et celle des États-Unis qui sont soumises à la législation militaire des États-Unis et qui sont amenées au Japon par les États-Unis ne seront pas considérées, aux fins de ce paragraphe, comme étant des ressortissants du Japon mais bien comme des ressortissants des États-Unis.

Ad paragraphe 5 :

1. Lorsqu'elles auront arrêté un délinquant membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou personne à charge, soumis à la législation militaire des États-Unis, à propos d'une affaire pour laquelle le Japon a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, les autorités japonaises, à moins qu'elles ne se jugent fondées à garder ce délinquant et qu'elles n'estiment cette mesure nécessaire, le remettront aux autorités militaires des États-Unis, à condition qu'il soit, sur leur demande, tenu à la disposition des autorités japonaises si le transfèrement n'a lieu que sous cette condition. Les autorités américaines le remettront, sur leur demande, aux autorités japonaises au moment où il sera cité en justice par ces dernières.

2. Les autorités militaires des États-Unis notifieront sans délai aux autorités japonaises l'arrestation d'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou celle d'une personne à charge, dans tous les cas où le Japon aura le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

Ad paragraphe 9 :

1. Les droits énoncés aux alinéas *a* à *e* de ce paragraphe sont garantis par les dispositions de la Constitution du Japon à toutes les personnes citées devant les tribunaux japonais. Outre ces droits, tout membre des forces armées américaines ou de l'élément civil, et toute personne à charge, poursuivis devant les tribunaux japonais jouiront de tous les autres droits qui seront garantis par la législation japonaise à toutes les personnes citées devant lesdits tribunaux. Au nombre de ces droits figurent les droits ci-après, qui sont garantis par la Constitution du Japon :

- a*) Nul ne peut être arrêté ou détenu, sans être immédiatement informé des accusations portées contre lui ou admis à se faire assister d'un conseil. Nul ne peut être détenu sans raison suffisante et, à la demande de toute personne, cette raison devra être immédiatement exposée au tribunal en audience publique, en présence de l'accusé et de son conseil ;
- b*) L'accusé aura droit à un procès public devant un tribunal impartial ;
- c*) Nul ne sera obligé de témoigner contre lui-même ;
- d*) L'accusé aura toute latitude pour interroger tous les témoins ;
- e*) Les châtiments cruels sont interdits.

2. Les autorités américaines pourront, si elles le demandent, se rendre à tout moment auprès des membres des forces armées américaines, de l'élément civil ou des personnes à charge qui sont emprisonnés ou détenus par les autorités japonaises.

3. Aucune des dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 9 concernant la présence d'un représentant du Gouvernement des États-Unis au procès d'un membre des forces armées américaines ou de l'élément civil ou d'une personne à charge poursuivis devant un tribunal japonais ne sera interprétée de telle sorte qu'elle aille à l'encontre des dispositions de la Constitution du Japon relatives aux procès publics.

Ad alinéas 10, *a*, et 10, *b* :

1. Les autorités militaires des États-Unis procéderont normalement à toutes les arrestations à l'intérieur des zones et installations qui sont utilisées et gardées sous l'autorité des forces militaires américaines. Cette disposition n'empêchera pas les autorités japonaises de procéder à des arrestations à l'intérieur de ces zones et installations lorsque les autorités compétentes des forces armées américaines auront donné leur autorisation ou lorsqu'il s'agira d'un délinquant en fuite qui a commis un délit grave et flagrant.

Lorsque des personnes dont l'arrestation est demandée par les autorités japonaises et qui ne sont pas soumises à la juridiction des forces armées américaines se trouveront à l'intérieur des zones et installations utilisées par celles-ci, les autorités militaires des États-Unis procéderont, si la demande leur en est faite, à l'arrestation desdites personnes. Toutes les personnes arrêtées par les autorités militaires des États-Unis qui ne relèvent pas de la juridiction des forces armées américaines seront immédiatement remises aux autorités japonaises.

Les autorités militaires des États-Unis pourront, dans les conditions prévues par la loi, arrêter à proximité d'une zone ou d'une installation toute personne qui commet ou tente de commettre un attentat à la sécurité de cette zone ou de cette installation. Si cette personne ne relève pas de la juridiction des forces armées américaines, elle sera immédiatement remise aux autorités japonaises.

2. Les autorités japonaises n'exerceront pas normalement le droit de fouille à l'égard des personnes qui se trouvent à l'intérieur des zones et installations utilisées et gardées sous l'autorité des forces armées américaines, ni les droits de saisie ou d'inspection à l'égard des biens situés à l'intérieur desdites zones et installations ou des biens des forces armées américaines où qu'ils soient situés, sauf lorsque les autorités compétentes des forces armées américaines autoriseront la fouille de ces personnes ou la saisie ou l'inspection de ces biens par les autorités japonaises.

Lorsque les autorités japonaises désireront procéder soit à la fouille de personnes se trouvant à l'intérieur des zones et installations utilisées par les forces armées américaines, soit à la saisie ou à l'inspection de biens se trouvant à l'intérieur desdites zones et installations ou de biens des forces armées américaines se trouvant au Japon, les autorités militaires des États-Unis procéderont à cette fouille, saisie ou inspection, si la demande leur en est faite. Au cas où ces biens, à l'exception des biens que possèdent ou utilisent le Gouvernement des États-Unis ou les organismes qui en dépendent seraient l'objet d'un jugement, les États-Unis remettront lesdits biens aux autorités japonaises pour qu'elles en disposent conformément audit jugement.

Article XIX

Les sommes payées au Japon par les forces armées américaines et par les organisations visées à l'article XV à des personnes qui ne sont ni membres des forces armées américaines ou de l'élément civil ni des personnes à leur charge ni des personnes visées à l'article XIV seront versées conformément aux lois et règlements japonais en matière de contrôle des changes. Dans ces transactions, le taux de change de base sera appliqué.

Article XXI

Les bureaux de poste militaires des États-Unis pourront être utilisés par les autres fonctionnaires et employés du Gouvernement des États-Unis qui bénéficient ordinairement de cet avantage à l'étranger.

Article XXIV

Il est entendu qu'aucune disposition du présent Accord n'empêchera les États-Unis d'utiliser les fonds en dollars ou en yens qu'ils ont acquis légalement pour régler les dépenses qui sont à leur charge aux termes dudit Accord.

Washington, le 19 janvier 1960

N. K.

C. A. H.

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le 19 janvier 1960

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article XII de l'Accord sur les zones et installations et le statut des forces armées américaines au Japon, conclu aujourd'hui¹ entre les États-Unis d'Amérique et le Japon, conformément à l'article VI du Traité de coopération et de sécurité mutuelles². La deuxième phrase de cet alinéa dispose que : « Dans ce cas, le Gouvernement des États-Unis versera au Gouvernement japonais une somme égale au coût de l'emploi du travailleur pendant une période que les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis, je propose que la période mentionnée ci-dessus ne dépasse pas un an à compter de la notification visée à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article XII de l'Accord précité, et qu'elle puisse être terminée, au cours de consultations qui auront lieu conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article XII, sur la base de critères choisis d'un commun accord.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement japonais, la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Christian A. HERTER
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Son Excellence Monsieur Nobusuke Kishi
Premier Ministre du Japon

¹ Voir p. 179 de ce volume.

² Voir p. 249 de ce volume.

II

Washington, le 19 janvier 1960

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée d'aujourd'hui, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement japonais accepte la proposition ci-dessus du Gouvernement des États-Unis, et de confirmer que la note de Votre Excellence et la présente réponse sont réputées constituer un accord entre les deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

Nobusuke KISHI

Son Excellence Monsieur Christian A. Herter
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique